MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté

Tracteur, chariot élévateur, grue : qui a le droit de les conduire ?



Conduire un équipement de travail mobile automoteur et/ou servant au levage (tracteur, machine agricole automotrice, chariot élévateur, chariot télescopique, grue) ne s'improvise pas. Cette conduite est réservée aux **travailleurs formés**, et parfois soumise à une **autorisation**.

1 – Pourquoi une formation est-elle indispensable ?

La formation doit donner au conducteur les **connaissances** et le **savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité**. Sa durée et son contenu doivent être adaptés au type d'équipement de travail concerné. Elle peut être réalisée en interne à l'entreprise ou assurée par un organisme de formation spécialisé.

Que la formation soit organisée en interne ou assurée par un prestataire, **conservez les justificatifs** : salariés concernés, contenu, date, durée, qualification du formateur…

2 - Quels engins demandent, en plus, une autorisation de conduite ?

Pour certains équipements, la formation ne suffit pas. Elle doit être **complétée par une autorisation de conduite**. Sont concernés :

- les **grues à tour, grues mobiles et grues auxiliaires de chargement** (par exemple une grue sur débusqueur ou porteur forestier) ;
- les **chariots automoteurs de manutention à conducteur porté** (par exemple un chariot à flèche télescopique) ;
- les **plates-formes élévatrices mobiles de personnes**, c'est-à-dire les nacelles élévatrices ;
- les **engins de chantier télécommandés** ou **à conducteur porté**, sauf les tracteurs agricoles et forestiers.

Dans les **entreprises du régime général**, une autorisation de conduite est nécessaire pour l'utilisation des tracteurs agricoles et forestiers..

Comment cette autorisation est-elle délivrée ?

Permis interne à l'entreprise, l'autorisation de conduite est délivrée **au travailleur par l'employeur**, sur la base d'une évaluation fondée sur 3 critères cumulatifs :

Une **attestation d'absence de contre-indications médicales** à la conduite du ou des équipements concernés, en cours de validité.
Un **contrôle des connaissances et du savoir-faire par l'employeur** pour conduire en sécurité l'équipement de travail.
Une **connaissance des lieux et des instructions** à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

CE QUI CHANGE DEPUIS LE 1ER OCTOBRE 2025

Jusqu'au 30 septembre 2025, l'employeur devait s'assurer que le travailleur était reconnu apte à la conduite. Les travailleurs titulaires de l'autorisation bénéficiaient du suivi individuel renforcé par le service de santé au travail de la MSA. **Depuis le 1er octobre 2025**, l'avis d'aptitude médicale est remplacé par l'attestation d'absence de contre-indications médicales. Valable **5 ans**, elle est délivrée par le **médecin du travail**. Le travailleur la présente à son employeur, qui en conserve une copie.

- **En cas d'embauche d'un salarié titulaire d'une attestation en cours de validité**, il n'est pas nécessaire d'en redemander une nouvelle au service de santé au travail de la MSA.
- **Les avis d'aptitude délivrés avant le 1er octobre 2025**, dans le cadre d'une autorisation de conduite, tiennent lieu d'attestation d'absence de contre-indications médicales pendant 5 ans à compter de leur délivrance.

3 - Les équipements utilisés doivent-ils faire l'objet de vérifications ?

Certains équipements de travail sont soumis à **une vérification périodique**. Des arrêtés précisent les équipements concernés, la périodicité des vérifications, leur nature et leur contenu. Les appareils et accessoires de levage doivent ainsi être vérifiés, dans le cas général, tous les **12 mois**.

PÉRIODICITÉ RÉDUITE À 6 MOIS pour certains appareils comme les chariots élévateurs (y compris à flèche télescopique), les nacelles élévatrices, les engins de terrassement équipés pour le levage, les grues auxiliaires de chargement sur véhicules, les grues mobiles automotrices ou sur véhicule porteur…

Les vérifications périodiques doivent être réalisées par **des personnes qualifiées, de l'entreprise ou d'un organisme extérieur**, compétentes dans la prévention des risques générés par ces équipements et connaissant les dispositions réglementaires applicables.

Que la vérification soit réalisée en interne ou assurée par un prestataire, **conservez les rapports de vérification** et **les justificatifs de levée des non-conformités.**

4 - Un jeune de moins de 18 ans peut-il conduire ces engins ?

Parce qu'elles exposent à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité, ou qu'elles excèdent leurs forces, certaines catégories de travaux sont interdites aux jeunes de moins de 18 ans. La règle n'est pas la même partout :

INTERDICTION ABSOLUE - AUCUNE DÉROGATION POSSIBLE

Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite :

- des **quads** ;
- des **tracteurs agricoles ou forestiers** qui ne sont pas équipés d'une structure de protection en cas de renversement (SPCR), ou dont la structure est rabattue, ou qui ne sont pas équipés d'un système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement (par exemple : une ceinture de sécurité).

Cette interdiction s'applique **sans aucune possibilité de dérogation par l'inspection du travail**.

INTERDICTION ENCADRÉE - DÉROGATION POSSIBLE

Il est interdit d'affecter les jeunes à la **conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage** (par exemple : un tracteur muni d'une SPCR non rabattue et d'une ceinture, une machine agricole automotrice, un chariot élévateur, un chariot télescopique, une mini-pelle, un palan…).

Afin de permettre la formation professionnelle des jeunes, **une dérogation est possible**. L'employeur doit remplir une **déclaration de dérogation aux travaux** et l'adresser à **l'inspecteur du travail** compétent pour son entreprise ou son exploitation.

OÙ TROUVER LE FORMULAIRE ? La déclaration de dérogation aux travaux est disponible sur le **site internet de la DREETS** : bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr › Déclaration de dérogation aux travaux interdits pour les jeunes de 15 à 18 ans

Rappel : *D'autres travaux nécessitent une dérogation, comme par exemple l'utilisation d'équipements attelés à un tracteur ou l'emploi de produits chimiques…*

UNE QUESTION ? UN DOUTE SUR UNE SITUATION ?

- **Pour des renseignements supplémentaires :** dreets-bfc.polet@dreets.gouv.fr
- **Pour obtenir des renseignements en droit du travail**, consultez le Code du travail numérique **:** https://code.travail.gouv.fr/
- **Pour trouver l'unité de contrôle compétente selon votre géolocalisation** : https://www.arcgis.com/apps/instant/lookup/index.html?appid=ee16b4d3462644cca82e1762c3d92b0d

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- **Formation et autorisation de conduite** : articles R. 4323-23 à R. 4323-27 du code du travail — arrêté du 26 septembre 2025 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes.
- **Vérification périodique** : articles R. 4323-55 à R. 4323-57 du code du travail — arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.
- **Travaux interdits et réglementés pour les jeunes :** articles L. 4153-8 et L. 4153-9, D. 4153-15 à D. 4153-37, et R. 4153-38 à R. 4153-52 du code du travail.

DREETS Bourgogne-Franche-Comté - Pôle politiques du travail
Novembre 2026